

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT**  
**LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**RUE MIRABEAU**  
**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le décret n°2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/03/0244 du 28 mars 2018, réglementant le stationnement à durée limitée,

**Considérant** la nécessité d'assurer la rotation des véhicules dans les zones commerçantes et d'activité à forte demande de stationnement, afin de faciliter l'accès à ces zones et d'améliorer la fluidité de la circulation,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Mirabeau.

**ARTICLE 2 : rue Mirabeau, à dater du présent arrêté :**

- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement est instauré, matérialisé et réservé à cet effet sur trois emplacements au droit des n°79 à n°81 de la voie. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.
- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement est instauré, matérialisé et réservé à cet effet sur deux emplacements au vis à vis du n°50 de la voie. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement est matérialisé et situé au droit du n°38 de la voie.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- Au carrefour de la rue Mirabeau et de l'avenue Jean Monnet, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Au carrefour de la rue Mirabeau et de l'avenue du Président Kennedy, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Au carrefour de la rue Mirabeau et de la rue Prosper Legouté, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue Jean Monnet vers l'avenue du Président Kennedy : disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Baconnets, puisqu'un « STOP » est installé sur la rue des Baconnets au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau.

- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet : disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Mûres, puisqu'un « STOP » est installé sur la rue des Mûres au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Esther.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Liénard.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue de Verdun.
- Les voies de circulation passant sous la voie SNCF sont limitées à une hauteur de 3,5m.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue Jean Monnet vers l'avenue du Président Kennedy sont tenus de céder la priorité aux véhicules circulant dans le sens avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet et voulant tourner sur la rue de Massy, puisqu'un « STOP » est installé sur la rue Mirabeau au niveau de l'intersection avec la rue de Massy.

**ARTICLE 3 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 4 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction des Mobilités  
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 26 juin 2024

Jean-Yves SÉNANT